

VD_OMNI PE.2017.0187 vom 26. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0187

FR: VD_OMNI PE.2017.0187 du 26 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0187 del 26 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant angolais contre la décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Le recourant dépend de l'aide sociale, il existe donc un motif de non-renouvellement de son autorisation (consid. 2). Le recourant, qui souffre de problèmes de santé (notamment psychiatriques), a entrepris un suivi médical et se trouve désormais sous curatelle; la possibilité d'obtenir une rente AI est aussi examinée. Ces éléments laissent entrevoir une perspective d'amélioration du point de vue de l'intégration et de la dépendance de l'aide sociale. Par ailleurs, le dossier est lacunaire sur les possibilités d'un suivi médical en Angola. Compte tenu de la situation actuelle, les éléments à disposition ne permettent pas de juger de la proportionnalité de la décision (consid. 3). Recours admis et renvoi au SPOP pour complément d'instruction.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour dont bénéficie le recourant et a prononcé son renvoi de Suisse, un délai de trois mois lui étant imparti pour quitter le pays. L'autorité fonde principalement sa décision sur le fait que le recourant bénéficie de l'aide sociale. a) Selon l'art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), une autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr. En principe, l'existence de motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr exclut toute prolongation de l'autorisation de séjour sauf si la non-prolongation devait être disproportionnée au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. Directives édictées par le Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM] dans le domaine des étrangers, état au 26 janvier 2018, ch. 3.3.6). L'art. 62 al. 1 let. e LEtr permet à l'autorité compétente de révoquer l'autorisation de séjour d'un étranger si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Selon la jurisprudence, le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale; de simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme (TF 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1 et les références citées; PE.2017.0418 du 8 décembre 2017

consid. 3b). La notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2). b) En l'espèce, le critère de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr est manifestement réalisé: le recourant dépend de l'aide sociale depuis 2005 et, au moment de la décision attaquée, avait reçu un montant de 233'579 francs. Il n'est en outre pas prévisible que le recourant puisse rapidement devenir indépendant des prestations d'assistance publique. Dépourvu de formation, le recourant, bien qu'âgé de 32 ans, n'a jamais exercé d'activité professionnelle durable. Il souhaite effectuer une formation d'auxiliaire de santé mais celle-ci n'est pas entamée, le recourant ayant indiqué devoir d'abord suivre des cours de français. Il s'ensuit que l'autorité intimée pouvait se fonder sur l'art. 62 al. 1 let. e LEtr pour justifier le non-renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant.

E. 3

Toutefois, il faut encore examiner dans une deuxième étape si, sur la base d'une pesée des intérêts prenant en considération toutes les circonstances du cas particulier, le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant respecte le principe de la proportionnalité (cf. Minh Son Nguyen, n. 18 ad art. 32 LEtr, in Nguyen/Amarelle (édit.), Code annoté de droit des migrations, vol. II, Berne 2017). a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2; TF 2C_27/2017 du 7 septembre 2017 consid. 4.1 et les références citées). Selon l'art. 96 LEtr, qui constitue une expression de ce principe, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). C'est au regard de toutes les circonstances de l'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité de la mesure de non-renouvellement de l'autorisation de séjour. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure. Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts. La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; TF 2C_27/2017 précité consid. 4.1 et les références citées; PE.2016.0479 du 4 juillet 2017 consid. 4a). b) En l'espèce, il convient d'abord de constater que le recourant se trouve en Suisse depuis l'âge de 12 ans, y a passé ses années d'adolescence – dont la jurisprudence souligne l'importance (PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4c et les réf. citées) – et y vit depuis bientôt 19 ans, soit une longue durée, ce qui pèse d'un poids important dans l'examen du principe de proportionnalité. La mère et les sœurs du recourant vivent en Suisse et il ne paraît plus avoir de famille dans son pays d'origine. Certes, on ne saurait considérer son intégration comme réussie. Ainsi, son comportement a donné lieu à plusieurs condamnations pénales, dont la dernière en 2017 à une peine privative de liberté ferme de 20 jours. On relèvera toutefois qu'il s'agit d'infractions d'une gravité mesurée, qui ne justifient au demeurant pas un

non-renouvellement de l'autorisation de séjour pour ce seul motif au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr (cf. TF 2C_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 4.1). En outre, la maîtrise du français par le recourant paraît lacunaire malgré sa présence en Suisse depuis bientôt 19 ans. Par ailleurs, comme mentionné, le recourant a toujours dépendu de l'aide sociale et n'a pas accompli de formation, de sorte que son intégration professionnelle est quasiment inexistante, à l'exception de quelques stages et contrats temporaires. Il constitue ainsi actuellement une charge financière pour la communauté. Cela étant, il ressort du dossier que les difficultés d'intégration du recourant sont liées depuis sa minorité à des problèmes de santé, notamment psychiatriques. Cela résulte entre autres de l'expertise psychiatrique mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'institution d'une curatelle de portée générale. Même si celle-ci est survenue pendant la procédure de recours, il convient d'admettre que les problèmes de santé du recourant sont largement antérieurs à la décision contestée. Or, dans la mesure où le recourant a entrepris un suivi thérapeutique et où il bénéficie désormais d'une curatelle de portée générale, on ne saurait exclure une prise de conscience de sa part de sa maladie et de la nécessité de se soigner, ce qui ne paraissait pas être le cas auparavant. Ces circonstances laissent entrevoir des perspectives d'intégration et de fin de dépendance de l'aide sociale, en tout cas à moyen terme. Des investigations sont en outre actuellement en cours pour déterminer si les problèmes de santé du recourant peuvent lui donner le droit à une rente de l'assurance-invalidité. Il s'agira en outre d'examiner si, sous cet angle, une autorisation de séjour ne devrait pas être délivrée compte tenu des difficultés prévisibles de réintégration dans son pays d'origine. Le suivi médical en Angola serait probablement déficient, voire inexistant, pour des troubles psychiatriques de ce type (cf. à ce sujet notamment le rapport du 27 mars 2013 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], intitulé "Angola : Soins psychiatriques", disponible sur le site Internet www.osar.ch, onglets "Pays d'origine" / "Angola"). Vu les diagnostics médicaux posés et le suivi nécessaire, le dossier est lacunaire sur les possibilités d'un suivi médical dans le pays d'origine du recourant. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer, en l'état du dossier, le caractère proportionné d'un non-renouvellement de l'autorisation de séjour. Il convient donc de renvoyer la cause à l'autorité intimée, qui est mieux à même de le faire que l'autorité de céans, afin de compléter l'instruction quant à l'état de santé actuel du recourant et ses perspectives d'intégration compte tenu du suivi médical mis en place (art. 90 al. 2 LPA-VD, applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours ainsi qu'à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée. Vu l'issue de la cause, l'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens d'un montant de 2'200 fr. (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), mis à la charge de l'Etat de Vaud par l'intermédiaire de l'autorité intimée et qui viendront en déduction de l'indemnité de conseil d'office allouée. Compte tenu de la liste des opérations de Me Fox du 16 avril 2018, il n'est pas nécessaire de fixer le montant de l'indemnité du défenseur d'office, qui serait inférieure aux dépens.